

# DU CONSEIL

### Conseil du 30 mai 2016

Délibération n° 2016-1214

commission principale: développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s):

objet : Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) - Approbation de la

convention pour la période 2016-2018 et versement de la dotation pour l'exercice 2016

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées

Rapporteur : Madame la Conseillère déléguée Rabatel

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : lundi 9 mai 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 1er juin 2016

Présents: MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mmes Balas, Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guilland, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Kabalo, Lavache, Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vincendet.

Absents excusés: Mmes Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld), Cardona (pouvoir à M. Vergiat), MM. Barret (pouvoir à Mme Sarselli), Fenech (pouvoir à Mme Balas), Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Lecerf), M. Jeandin (pouvoir à M. Vincent), Mmes Laval (pouvoir à Mme Corsale), Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), M. Vial (pouvoir à M. Suchet).

Absents non excusés : M. Aggoun.

#### Conseil du 30 mai 2016

### Délibération n° 2016-1214

commission principale: développement solidaire et action sociale

objet: Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) - Approbation de la convention pour la période 2016-2018 et versement de la dotation pour l'exercice 2016

service: Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées

### Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

# I - Convention de fonctionnement du Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH)

L'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles dispose que chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) gère un FDMCH chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L 245-1 du même code et de l'ensemble des droits sollicités auprès d'autres financeurs.

Les contributeurs au FDMCH sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. La MDPH rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du FDMCH.

Les collectivités territoriales, l'État, les organismes d'assurances maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes de mutualité, peuvent participer au financement du fonds.

La commission exécutive de l'ancienne MDPH du Rhône a, par sa délibération n° 3 du 9 juin 2006, décidé de la mise en place d'un fonds de compensation du handicap.

La convention relative aux modalités de fonctionnement du FDCH avait été signée par ses 3 contributeurs financiers, à savoir l'État, le Département du Rhône et la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône (CPAM), le 29 juin 2006 et le 5 décembre 2013, soit antérieurement à la mise en place de la Métropole de Lyon.

La Métropole de Lyon constituant désormais l'une des 2 autorités de tutelle de la Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH), avec le Département du Rhône, et devant en tant que telle contribuer au fonds, la signature d'une nouvelle convention pour la période 2016-2018 s'avère nécessaire. Au terme de ce délai, la convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an.

# II - Critères d'attribution et dotation

Le comité de gestion, composé des contributeurs directs, décide librement de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la MDMPH qui a procédé à leur instruction. Il s'appuie jusqu'à présent sur les critères d'attribution définis dans le règlement intérieur qu'il a adopté le 11 mai 2011.

Depuis 2006, les contributions au fonds ont été les suivantes :

- 1 949 796,49 € de l'État, dont 83 021 € en 2015,
- 1 420 000 € du Département du Rhône, dont 40 000 € en 2015,
- 666 631,09 € de la CPAM du Rhône, dont 35 000 € en 2015.

Entre 2010 et 2014, le Département du Rhône et la CPAM du Rhône n'ont pas contribué au fonds. Seul l'État l'a abondé chaque année.

Au 31 décembre 2015, le fonds ne disposait plus que de 219 603,14 € pour fonctionner alors que les dépenses engagées en 2015 se sont élevées à 457 794 €.

La nécessité de simplification et de clarification, l'exigence d'établir des règles plus justes obligent la MDMPH à fixer de nouveaux critères d'attribution permettant de traiter équitablement les dossiers dans les limites du budget disponible. Cette redéfinition des critères passe par l'adoption d'un nouveau règlement intérieur du FDMCH.

Les nouveaux critères proposés tiennent ainsi compte des ressources réelles du foyer du demandeur et du nombre de personnes composant ce foyer.

Par ailleurs, un nouveau formulaire et une notice présentant le fonds seront joints aux décisions d'accords de prestation de compensation du handicap (PCH) qui seront envoyées après la commission des droits et de l'autonomie (CDA), alors que le principe antérieur était l'auto-saisine du fonds sur les dossiers relevant de cette prestation.

Reste à charge du demandeur en fonction des ressources réelles et de la composition du foyer :

		Nombre de personnes composant le foyer			
Tranches	Ressources mensuelles du foyer (en €)	1	2	3	3 +
1	< 500	0 €	0 €	0 €	0€
2	501 - 1 000	10 % des ressources	50 €	25 €	0€
3	1 001 - 1 599	20 %	10 %	10 %	50 €
4	1 600 - 1 899	30 %	15 %	10 %	50 €
5	1 900 - 2 499	40 %	20 %	10 %	50 €
6	2 500 - 2 999	50 %	25 %	15 %	50 €
7	3 000 - 3 499	100 %	50 %	25 %	10 %
8	3 500 - 4 000	100 %	100 %	50 %	25 %

## Plafonds des aides attribuables et durées :

Type d'aides	Montant maximal (en €)	Durée	
aménagements de logement	2 100	10 ans	
aménagements de véhicule	2 100	5 ans	
aides techniques autres que fauteuils roulants	2 100	3 ans	
fauteuils roulants	3 763	Pas de délais	
aides animalières	2 100	5 ans	
audioprothèses	400 pour un appareil	3 ans	

La commission se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement aux critères fixés dans le cas de recours formés et argumentés par les personnes qui mettront en évidence des situations sociales particulières. Les situations seront étudiées au cas par cas en ayant le souci d'élaborer une doctrine des cas exceptionnels.

Le règlement intérieur du FDMCH intégrant ces critères d'attribution est joint au dossier.

La Métropole de Lyon devenant ainsi contributeur du FDMCH au titre de l'article L 146-12-1 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles, une dotation de 150 000 € au titre de l'année 2016 est sollicitée de la part de la Métropole de Lyon, afin de disposer de crédits suffisants pour financer les demandes de l'année en cours.

Une dotation proportionnelle au volume financier constaté l'année n-1, sera désormais demandée, l'année n, aux collectivités territoriales de tutelle, ce qui, contrairement au mode de financement antérieur reposant sur une dotation initiale, permettra aux contributeurs d'assurer un suivi annuel des aides accordées ;

Vu ledit dossier;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

# **DELIBERE**

## 1° - Approuve :

- a) la convention relative aux modalités de fonctionnement du Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) à passer entre la Métropole de Lyon, l'Etat, le Département du Rhône et la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône.
  - b) le versement d'une dotation de 150 000 € au FDMCH au titre de l'année 2016.
- 2° Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.
- **3° Les dépenses** en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2016 compte 657382 fonction 422 opération n° 0P38O3441A pour 150 000 €.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2016.